



EXTRAIT D'UNE LETTRE DE M. AMIOT,

Ecritte de Péking le 15 Octobre 1785.

..... DÈS la fin de l'année dernière , tout étoit déjà en rumeur dans l'Empire pour trouver d'honorables Vieillards sur lesquels le Souverain , au nombre lui-même des Vieillards , pût répandre à pleines mains ses bienfaits. On annonça dès-lors aux Mandarins leur promotion à des grades plus élevés ; aux gens de Lettres , leur admission à l'examen pour les différens grades de Littérature , & une augmentation dans le nombre de ceux qui devoient être admis ; aux gens de Guerre , des récompenses proportionnées à leurs services , & des gratifications en argent ; au peuple & à ceux de la campagne , une exemption de taille & de quelques autres impôts onéreux ; aux criminels , une amnistie absolue pour les uns , & un adoucissement de peine pour ceux qui se trouvoient hors des cas du pardon. *Ly-ché-yao* , que vous connoissez (a) , & dont je ne vous parle ici que parce que je vous ai déjà annoncé les différentes épreuves par lesquelles il a passé ci-devant ; *Ly-ché-yao* , dis-je , est un de ceux qui sont redevables de la vie à la circonstance dont il s'agit. Voici comme l'Empereur s'exprimoit en particulier sur son compte , l'avant-veille du jour de la grande exécution , c'est-à-dire , le 25^e de la dixième lune de la quarante-neuvième année de *Kien-long* (7 Décembre 1784).

« *Ly-ché-hiao* a long-tems exercé les grands emplois , & les » a exercés avec distinction. Dans le tems qu'il étoit chargé de » gouverner la Province du *Yun-nan* , en qualité de *Tsong-tou* ,

(a) Voyez ce qu'il en est dit , & suiv. , 63 & 64 ; & Tome XI , Tome IX de ce Recueil , pag. 41 pag. 591 & suiv.

» il fut accusé & convaincu de plusieurs délits, pour lesquels
» on le condamna à mort. Je lui fis grace de la vie ; & dans
» la persuasion où je fus alors qu'il n'en seroit que plus attentif
» désormais à éviter jusqu'à la moindre faute, si je lui confiois
» des emplois importans, je le remis en place, & lui confiai
» le Gouvernement de la province de *Kan-sou*, l'une des plus
» importantes de l'Empire par sa situation, qui la rend voisine
» des Peuples étrangers. Dans ce nouveau poste, loin de faire
» tous ses efforts, comme je m'y étois attendu, pour me con-
» vaincre qu'il n'étoit pas indigne de mes bontés, il a manqué
» au premier de ses devoirs, qui étoit de veiller sur la con-
» duite des *Hoei-tsée*, répandus dans l'étendue de son district,
» & a occasionné, par sa négligence, une révolte qui a fait
» verser tant de sang, & qui n'a été étouffée que par l'ex-
» tinction de la nation rebelle. Comme *Ly-ché-yao* étoit un
» des Grands de l'Empire, c'est aux Grands de l'Empire que
» j'ai conféré le pouvoir de le juger : tous, d'une voix unanime,
» l'ont condamné à perdre la vie, lors de l'exécution générale,
» dans le lieu public des exécutions.

» Dans un tems où je m'occupe plus particulièrement du soin
» de donner des marques de mon affection à tous mes Sujets,
» j'ai rappelé dans mon souvenir tous les services qu'a rendus
» *Ly-ché-yao* durant le cours de sa vie, & j'ai pensé que, sans
» blesser la Justice, je pouvois, dans les circonstances, lui faire
» grace encore une fois. Je lui pardonne donc, & je commue
» en une prison perpétuelle la peine de mort à laquelle il a été
» condamné ; avec cette clause néanmoins, que dans le cas d'une
» amnistie générale qui pourroit avoir lieu dans la suite, cette
» amnistie ne sauroit être pour lui. En faveur de son grand âge,
» je l'exempte de l'ignominie d'être conduit au lieu des execu-
» tions ; c'est dans sa prison même qu'on lui annoncera sa grace ».

Vous n'ignorez pas que ceux d'entre les criminels auxquels l'Empereur fait grace, sont conduits, comme les autres, au lieu des exécutions, & ne sont instruits qu'ils échappent au supplice, qu'au moment où on les reconduit en prison, parce que c'est alors seulement qu'ils sont assurés que Sa Majesté n'a pas marqué leurs noms du point fatal qui les dévoue à la mort. Cette seconde faveur est presque d'un aussi grand prix que la première, pour un homme d'un rang supérieur, tel que celui qu'occupoit *Ly-ché-yao*. Après cette petite digression, je reviens à mon récit.

Je vous disois que les derniers mois de l'année passée, il n'étoit presque question ici que de personnes avancées en âge. Jamais les Vieillards ne s'étoient vus en si grande recommandation; il sembloit que l'Empereur ne s'occupoit que du soin de prolonger leur existence sur la terre, en leur procurant le bien-être: aussi, les bonnes gens en étoient si fiers, qu'ils méprisoient toutes ces petites infirmités qui étoient ci-devant les sujets ordinaires de leurs doléances, pour ne montrer qu'un air de satisfaction & de joie, comme s'ils eussent joui de la santé la plus brillante. On en voyoit même dans les rues & les carrefours, qui affectoient, en marchant, une vigueur & des forces qu'un dos courbé, une tête branlante & des pas chancelans, démentoient, malgré qu'ils en eussent. La bienveillance particulière dont ils se croyoient honorés du Souverain, étoit pour eux une espece de baume qui répandoit de nouveaux principes de vie dans la masse de leur sang. Il est vrai que l'Empereur faisoit, de son côté, tout ce qu'il falloit pour les entretenir dans cette douce illusion: il multiplioit en leur faveur les ordres & les exhortations aux Grands & aux Mandarins de l'Empire qui ont inspection sur le Peuple. *Cherchez*, leur a-t-il dit plus d'une fois dans ses *Chang-yu*, c'est-à-

dire, dans ses *Discours d'en-haut*, qu'il a fait insérer dans les Gazettes, *cherchez, informez-vous exactement de toutes les familles où il se trouve des hommes à qui le Ciel a donné de pousser leur carrière au-delà de l'âge ordinaire; faites-moi part du résultat de vos recherches; & sans attendre de nouveaux ordres de ma part, commencez à faire, en mon nom & à mes frais, les gratifications suivantes aux vieillards des villages & des campagnes de vos districts respectifs: à ceux qui passent 60 ans, vous leur donnerez à chacun cinq boisseaux de riz, & une piece entiere de toile; aux octogénaires, dix boisseaux de riz, & deux pieces de toile; à ceux qui ont atteint la 90^e année, trente boisseaux de riz, & deux pieces de kiuen (c'est-à-dire, de soie d'un ordre inférieur); aux centenaires, cinquante boisseaux de riz, une piece de soie du premier ordre, & une autre piece de soie du second ordre. Au surplus, j'exempte tout le monde de la taille pour l'année dans laquelle nous allons entrer. Pour ce qui est des Mantchoux, je me réserve de leur faire moi-même les dons que je leur destine, &c.*

A ce Chang-yu en faveur du peuple, Sa Majesté en ajouta bientôt un autre en faveur des Lettrés. Voici comment elle s'exprime dans celui qu'elle fit insérer dans les Gazettes qui sont pour tout l'Empire. *Dans le choix que l'on fait des gens de Lettres pour remplir, tant à la Cour que dans les Provinces, les différens postes qui sont de leur ressort, on est forcé souvent de placer des Sujets qui n'ont pas toute la science & les talens qui seroient nécessaires pour remplir dignement les emplois qu'on leur confie, parce qu'il ne s'en présente pas de plus habiles. Pordonne aux Tsong-tou, Vice-Rois, & autres grands Mandarins des Provinces & des Villes de l'Empire, de s'informer exactement dans les différens districts confiés à leur vigilance, s'il n'y auroit pas quelques Lettrés habiles qu'une*
trop

trop grande modestie ou un défaut de protection, auroient empêché de se produire pour être promu. Dans le cas où il s'en trouveroit, mon intention est de les mettre dans l'occasion de faire valoir leurs talens, quel qu'en soit le genre. J'ordonne donc auxdits Tsong-tou, Vice-Rois & autres grands Mandarins, d'envoyer ici, à mes frais, tous les gens de Lettres d'un mérite reconnu au-dessus du commun, qui parviendront à leur connoissance. Je ne manquerai pas de les placer suivant leurs talens, à mesure que l'occasion s'en présentera : en attendant, ils mettront à profit celle où ils se trouveront de se faire apprécier en travaillant sous mes yeux ou dans la Capitale, &c.

Après s'être occupé des différentes classes de ses Sujets, l'Empereur ne voulut pas qu'on pût le soupçonner d'oublier ceux de son propre sang. Il ordonna au Tribunal qui est chargé spécialement de tout ce qui concerne ceux de sa famille, de s'informer s'il ne s'en trouveroit pas parmi eux qui eussent l'avantage de voir leurs descendans à la fixieme génération, afin qu'il pût les décorer de quelques titres honorifiques, & leur donner des noms analogues à la rare prérogative dont ils jouissent. Le Tribunal en a trouvé deux qui descendent en ligne droite, comme Sa Majesté, du grand *Tay-tsou*, le premier des Princes de sa Dynastie qui s'est assis sur le Trône du *Royaume du milieu*. L'un d'eux s'appelle *Hi-hien*, & l'autre *Kiolounga*. L'Empereur a déterminé que *Hi-hien* porteroit désormais le nom de *Foung-fou*, qui signifie, ou pour parler plus exactement, qu'on peut rendre par ces deux mots françois, *enseigne de la félicité*; & *Kiolounga* celui de *Foung-cheou*, *enseigne de la longue vie*. Sa Majesté remarque à cette occasion, qu'à commencer par *Tay-*

